



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 14867

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur le fait que le temps passé à l'Ecole normale avant dix-huit ans n'était pas pris en considération lors du calcul du congé de fin d'activité des enseignants. Cette anomalie résulterait de la suppression de la précision suivante : « Avant dix-huit ans » dans un article du code des pensions modifié en 1982 et qui concernait les militaires et les auxiliaires. Cette modification pénalise bien évidemment bon nombre d'enseignants qui prétendent au congé de fin d'activité et qui s'aperçoivent que leur temps passé à l'Ecole normale avant l'âge de dix-huit ans n'est pas pris en compte pour pouvoir prétendre à leur congé de fin d'activité. Le rétablissement de ce critère « avant dix-huit ans » répondrait aux vœux du personnel enseignant et dans le même temps permettrait de dégager des postes pour de jeunes enseignants. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé le rétablissement de ce critère qui existait auparavant.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seul le temps passé à l'Ecole normale à partir de l'âge de dix-huit ans peut être pris en compte dans la constitution du droit à pension. Cette restriction n'a pas été introduite en 1982. Elle figure dans la version initiale dudit code. Pour pouvoir bénéficier d'un congé de fin d'activité (CFA), les personnels doivent notamment justifier d'un certain nombre d'années retenues au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. En conséquence, les années d'Ecole normale accomplies avant l'âge de dix-huit ans ne sont effectivement pas prises en compte. Cette disposition n'apparaît pas, au demeurant, très pénalisante pour les personnels. En pratique, en effet, les instituteurs ou anciens instituteurs peuvent justifier de quinze années de services actifs, ce qui leur permet de partir en retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Ils ne sollicitent donc pas de CFA puisque celui-ci est accordé à partir de l'âge de cinquante-huit ans. La question de la prise en compte, à terme, et uniquement pour l'obtention d'un CFA, des années passées à l'Ecole normale avant dix-huit ans, fait toutefois l'objet d'une réflexion menée sous l'égide du ministre chargé de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14867

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2949

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5904